



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'OSSELLE-ROUTELLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020/023
DU 30 SEPTEMBRE 2020

*Fermeture temporaire d'un secteur forestier
dans les forêts d'Osselle et de Routelle en
raison du dépérissement de certains arbres*

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OSSELLE-ROUTELLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4 ;

VU le code forestier ;

VU le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant les dépérissements massifs de hêtres survenus dans les forêts communales d'Osselle et de Routelle et notamment le secteur « sur les Roches » comprenant la parcelle n°9 de la forêt de Routelle et les parcelles n°25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la forêt d'Osselle ;

Considérant que le bois de hêtre devient rapidement très cassant ;

Considérant que le sentier pédestre du Grand Besançon « sentier sur les roches » passe par ces parcelles ;

Considérant les risques pour la sécurité des personnes par chute d'arbres ou de branches ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire temporairement l'accès au public dans ce secteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **A compter du lundi 5 octobre 2020**, l'accès et la circulation des piétons, cyclistes et de tous véhicules, motorisés ou non, sont strictement interdits dans le secteur mentionné sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 2 : l'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas :

au personnel de l'Office National des Forêts,

au personnel des entreprises en charge d'entretenir la forêt communale,

aux garants du bois,

aux membres de l'ACCA d'Osselle-Routelle.

Il leur appartiendra de prendre toutes les mesures destinées à assurer une sécurité optimale au regard des interventions à mener.

ARTICLE 3 : La présente interdiction s'applique jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation nécessaires et sera levée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Toute personne qui ne respecte pas l'interdiction fixée par le présent arrêté est passible d'une contravention de 1^{ère} classe, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Des panneaux rappelant l'arrêté seront installés sur les sentiers menant à ce secteur.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune d'Osselle-Routelle
Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'ONF
Madame la Présidente du Grand Besançon Métropole, service tourisme
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Dont ampliation sera transmise à

Monsieur Antoine VERNIER, garde forestier
Monsieur le Président de l'ACCA d'Osselle-Routelle

Fait à Osselle-Routelle, le 30 septembre 2020

Le Maire,

Anne OLSZAK



ANNEXE 1



